



Arrêté temporaire de police de circulation

Restriction circulation, stationnement et boucle de circulation à sens unique – CIS « Fête des Œufs » - commune de Montrottier - le 31 mars 2024 de 07h30 à 20H

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 11/03/2024 du Comité Inter Société, représenté par Leslie GAILLAC, à Montrottier ;

Considérant qu'en raison de la « Fête des Œufs » le dimanche 31 mars de 7h30 à 20H, une restriction de circulation sera nécessaire sur la commune de Montrottier ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre de la manifestation de la « Fête des Œufs » organisée par le Comité Inter Sociétés, le **dimanche 31 mars 2024 de 7h30 à 20H**, la circulation est réglementée, excepté pour les organisateurs et le service technique communal,

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation une boucle de circulation à sens unique est mise en place pour tous les usagers, selon le plan annexé au présent arrêté :

1-RD 24 « Route de Lyon »,

5- RD 24 « Grand'rue »,

2-VC 96 « Chemin Pineteau »,

6- VC 43 « Chemin de la ferme »,

3- D24E1 « Route de Saint Julien sur Bibost »

7- VC 34 « Route de Saint Martin les Périls »,

4- VC 94 « rue des Usines »,

8- VC 25 « chemin de la Déserte ».

Article 3 : Il sera strictement interdit de stationner sur les parkings devant la salle des sports, devant la salle des fêtes, sur la « Place de la Dîme », des 2 côtés de la « rue Perronet », le long de la D24 et « chemin des Châtaigniers » selon les modalités fixées à l'article 1er.

Article 4 : Le stationnement est autorisé sur les parkings visiteurs prévus à cet effet lors de la manifestation : 1er parking P1 situé « Plan du Rieu », 2ème parking P2 situé « Chemin de la Ferme » et 3^{ème} parking P3 situé « chemin des Châtaigniers ». Le stationnement est strictement interdit sur les entrées et sorties des parkings.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

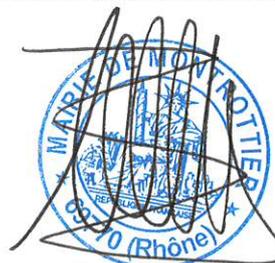
Article 6 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du responsable des services techniques communaux.

Article 7 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 11 mars 2024,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.